

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, TheGambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

Communication 393/10

Institute for Human Rights and Development in Africa and Others

v.

Democratic Republic of Congo

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
lors de sa 20^{ème} Session extraordinaire, du 9 au 18 juin 2016
Banjul, Gambie.*

F. P. Tlakula.

Hon. Commissaire Faith Pansy Tlakula
Présidente de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples



Dr. Mary Maboreke

Dr. Mary Maboreke
Secrétaire de la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples

Communication 393/10 – *Institute for Human Rights and Development in Africa
et autres c. République Démocratique du Congo*

Résumé de la plainte

1. Le 9 novembre 2010 le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique, Action contre l'Impunité des Droits Humains et Rights and Accountability in Development, une Plainte introduite sur le fondement des dispositions de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte est introduite au nom et pour le compte de Pierre Kunda Musopelo, la famille Kunda, Ulimwengu Lukumani, Ulimwengu Nombele, la famille Ulimwengu, ainsi que X et Y qui ont souhaité garder l'anonymat, contre la République Démocratique du Congo (Etat partie à la Charte africaine, ci-après dénommé RDC).¹
3. Les Plaignants exposent que le 14 octobre 2004 aux environs de 2 heures du matin, un groupe, composé de six (6) à sept (7) individus, très peu organisé et faiblement armé, se réclamant du Mouvement Révolutionnaire de Libération du Katanga (MRLK) dirigé par le nommé Alain Kazadi Mukalawi, est entré dans la localité de Kilwa située au Sud-est de la RDC.
4. Les Plaignants rapportent que le MRLK ne s'est pas livré à une confrontation armée avec les militaires et les forces de police de Kilwa puisque ces derniers n'ont pas opposé de résistance. Ils exposent que, au cours de la journée du 14 octobre 2004, environ cent (100) jeunes ont volontairement regagné les rangs du mouvement d'Alain Kazadi et qu'à aucun moment, il n'a été rapporté que des violations des droits humains ont été perpétrées par les membres du MRLK à l'encontre des populations de Kilwa.
5. Cependant, et selon la Plainte, la Société minière Anvil Mining (Société de droit australien) soucieuse de protéger ses intérêts dans ladite localité, a mis à la disposition de la 62^e Brigade d'Infanterie des Forces Armées de la RDC (FARDC), stationnées à Pweto, du matériel logistique, des vivres, ainsi que de l'argent pour les aider à déloger le mouvement insurrectionnel.
6. Le 15 octobre 2004, au cours d'une offensive lancée par les FARDC contre le

¹ La République Démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine le 20 juillet 1987.



MRLK, de graves violations des droits de l'homme, notamment des arrestations arbitraires, des pillages, des massacres et des exécutions sommaires, auraient été commises à l'encontre des populations de Kilwa. Les bombardements massifs des FARDC auraient causé la destruction de plusieurs maisons.

7. Les Plaignants exposent en outre que, du 22 au 24 octobre 2004, une mission d'enquête conduite par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) à Kilwa a révélé la mort de 73 personnes dont 28 victimes d'exécutions sommaires survenues au cours des événements du 14 octobre 2004.
8. Ils rapportent que X, l'une des victimes, a témoigné avoir été arrêté en compagnie de six à sept autres personnes, transporté à bord d'un véhicule de Anvil Mining puis détenu à l'Hôtel Kabiata par les FARDC. X aurait ensuite miraculeusement échappé à la mort lorsque, l'ayant positionné au bord d'une fosse, les FARDC ont tenté de le fusiller, mais la balle l'avait seulement effleuré. Y, un autre rescapé, aurait connu la même infortune et n'a eu la vie sauve qu'en se faisant passer pour mort parmi d'autres cadavres dans une fosse commune.
9. Selon la Plainte, la famille Ulimwengu reste convaincue qu'Ulimwengu Lukumani et Ulimwengu Nombele aujourd'hui disparus font partie des personnes exécutées à Nsensele et que l'Hôtel Kabiata, transformé en Centre de détention par le colonel Ilunga Adémar, a servi à l'incarcération de plusieurs habitants de Kilwa arrêtés à l'occasion de contrôles systématiques. Les Plaignants exposent que Pierre Kunda Musopelo, accusé de complicité avec le MRLK, a été détenu et torturé dans ledit Centre pendant plus de six mois et qu'il est décédé quatre ans plus tard des suites de torture et traitements inhumains qui lui ont été infligés.
10. Durant sa détention, poursuivent les Plaignants, le traitement salarial de Pierre Kunda Musopelo en tant que policier a été suspendu. Ce dernier n'aurait pas été réintégré dans le corps après son acquittement par la Cour militaire du Katanga en avril 2005. A ce jour, sa famille ne perçoit aucune pension en dépit du fait que ce dernier ait exercé pendant plus de quinze (15) ans au sein de la police congolaise.
11. Les Plaignants rapportent par ailleurs que, le 29 juin 2005, le Parquet militaire près la Cour militaire du Katanga avait ordonné l'arrestation du Colonel Ilunga Adémar non pas pour son implication dans les opérations

menées par la 62^e Brigade d'Infanterie lors des événements de Kilwa, mais plutôt pour les événements survenus à Pweto en mai 2005.

12. Ils exposent également que le 12 décembre 2006 s'est ouvert à Lumbumbashi, le procès des incidents de Kilwa et qu'au cours dudit procès le Colonel Ilunga Adémar ainsi que huit (8) autres militaires présumés auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont comparu. Pour poursuivre le Colonel Adémar lors dudit procès, la Cour militaire du Katanga avait procédé à la jonction des procédures liées aux incidents de Pweto et de Kilwa sur la base de l'article 122 du Code judiciaire militaire.
13. Aux dires des Plaignants, en vertu de la procédure judiciaire en vigueur en RDC seules les juridictions militaires sont compétentes pour juger les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. A cet effet, indique la Plainte, les 144 victimes des violations des droits humains commises à Kilwa se sont jointes à l'action initiée par le Parquet militaire pour demander réparation.
14. Les Plaignants exposent enfin que le 28 juin 2007, la Cour militaire a déclaré le Colonel Ilunga Adémar ainsi que tous les autres accusés non coupables, déboutant en outre les 144 victimes de leur action civile en réparation en se fondant sur le jugement rendu au pénal, et acquittant les accusés. Les Plaignants affirment que le Parquet militaire et les victimes ont fait appel de la décision mais que ces deux appels ont été rejetés, par décision de la Haute Cour militaire en date du 21 décembre 2007, pour des raisons procédurales.

La Plainte

15. Les Plaignants allèguent la violation des articles 1, 4, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine.
16. Le Plaignant demande à la Commission d'ordonner les mesures ci-après :

A. En faveur des victimes au nom desquelles la Communication est soumise

- i. La victime X demande la somme de 180 000 USD pour dommages et préjudices subis durant les événements d'octobre 2004 à Kilwa et la somme de USD 1.000 pour les biens pillés de son domicile.
- ii. La victime Y, avant sa mort, demandait la somme de USD 200.000 pour les dommages et préjudices qu'il a subi lors des événements de Kilwa en octobre 2004, notamment la perte de l'usage de sa main droite, et l'incapacité de travailler qui s'ensuit.



- iii. FARAY MWAYUMA Adèle demande la somme de USD 600.000 pour la perte de ses deux fils. Elle donne aussi les détails des biens pillés que sa famille a perdus, qu'elle évalue à USD 31,810.331
- iv. MPWETO Malangisha Pélagie demande la somme de USD 300.000 pour la perte de son frère NYEMBO Lenge.
- v. Tout en soutenant que « la vie n'a pas de prix » LLL demande la somme de USD 300.000 pour la perte de son fils et les préjudices qu'il a subi suite au décès de son fils.
- vi. CCC demande la somme de 2.100.000 dollars américain à raison de 300 000 USD par personne ; à titre de réparation pour le préjudice subi suite au décès de 7 membres de sa famille, lors des événements de Kilwa en octobre 2004. Il demande aussi la somme de USD 5.000 pour compenser la perte des effets pillés.
- vii. AAA a perdu un bébé de quelques mois, mort noyé. AAA demande la somme de USD 300,000 pour la perte de son enfant. Du point de vue matériel, AAA a perdu ses effets (habits, matériel de cuisine, matelas, vélo) qui ont été pillés lorsqu'elle a pris la fuite par voie lacustre. Elle évalue les objets perdus à 1000 dollars américains (USD) et elle demande que cette somme lui soit remboursée.
- viii. KUNDA Kikumbi Dickay, fils de KUNDA MUSOPELO Pierre, représentant la famille KUNDA, demande la somme de USD 325.000 représentant l'évaluation des préjudices et dommages subis durant et après la détention arbitraire de son père et la valeur des biens pillés de la résidence de son père à Kilwa, les arriérés de salaire.

B. Réparations collectives au nom des victimes et autres habitants de Kilwa

- i. Présenter et publier des excuses, officiellement et intégralement, auprès de la population de Kilwa pour les violations des droits de l'homme commises par ses forces armées en octobre 2004.
- ii. Solliciter des garanties de non-répétition de la part de l'Etat congolais.
- iii. Recommander l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues et prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux ayants droit.
- iv. Procéder à un recensement de toutes les victimes de Kilwa afin que des réparations justes et équitables leur soient accordées pour les

dommages subis lors des événements susmentionnés d'octobre 2004.

- v. Prendre des mesures pour que les corps se trouvant dans les fosses communes à NSENSELE soient exhumés et placés dans des cercueils afin de leur donner un enterrement digne.
- vi. Eriger un mémorial à NSENSELE où seront gravés les noms de tous ceux qui ont perdu la vie ou sont portés disparus du fait des événements de Kilwa en octobre 2004.
- vii. Construire une école technique à Kilwa en mémoire des enfants disparus lors des événements d'octobre 2004.
- viii. Réhabiliter l'hôpital de Kilwa et le dote de matériaux et facilités adéquats pour qu'il puisse offrir des soins d'urgence et de meilleurs services de santé publique afin de pallier aux manquements notés lors des événements de 2004.
- ix. Mettre en place un centre psycho-social afin d'aider les victimes et autres habitants de Kilwa à surmonter les traumatismes subsistants en raison des événements de 2004.
- x. Réhabiliter toutes les voies d'accès (lacustres et routières) vers Kilwa pour combattre l'isolement de la cité afin d'éviter qu'une situation similaire aux événements tragiques ne puisse se reproduire.
- xi. Ordonner la réouverture du dossier Kilwa afin que les responsabilités des agents de l'Etat congolais et de la compagnie Anvil Mining soient établies lors des événements tragiques d'octobre 2004 et aussi pour que l'opportunité soit donnée aux victimes de dire librement les violations qu'elles ont subies.
- xii. Mettre sur pied un comité de suivi dans lequel seront représentées les victimes de Kilwa afin de s'assurer que toute recommandation de la Commission africaine soit effectivement mise en œuvre.

La procédure

17. La Plainte a été reçue au Secrétariat le 9 novembre 2010. Lors de sa 48^e Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, en Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a examiné la Communication et décidé de s'en saisir. Le 13 décembre 2010, les Parties ont été informées de cette décision.

18. Le Secrétariat les a également informées que la Commission a décidé de statuer sur la



recevabilité de la Communication lors de sa 49^e Session ordinaire et qu'elles devaient, par conséquent, soumettre leurs observations sur la recevabilité avant le 13 février 2011. Le 6 mai 2011, les Plaignants ont transmis leurs observations sur la recevabilité de la Communication.

19. Le 02 juin 2011, le Secrétariat a adressé une lettre aux Plaignants pour accuser réception de leurs moyens sur la recevabilité de la Communication et les a informés que ces moyens seront transmis à l'Etat défendeur. Le même jour, par Note Verbale No ACHPR/393/10/RDC/366.11, le Secrétariat a transmis à l'Etat défendeur, les moyens des Plaignants sur la recevabilité de la Communication en invitant ce dernier à y répondre au plus tard le 3 août 2011.
20. Les 21 juin 2011, 2 décembre 2011 et 22 août 2012, le Secrétariat a adressé des correspondances de relance à l'Etat défendeur lui demandant de soumettre son mémoire sur la recevabilité de la Communication.
21. Les 8 et 9 novembre 2012 le Secrétariat a informé les Parties que la Commission a examiné la Communication lors de sa 52^e Session ordinaire tenue du 9 au 22 décembre à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire et qu'une décision sera prise sur la base des éléments en sa possession.
22. Le 10 mai 2013, le Secrétariat a informé les Parties que la Commission a examiné la Communication lors de sa 53^e Session ordinaire tenue du 09 au 23 avril 2013 à Banjul, en Gambie et que sa décision sur la recevabilité a été reportée à la session suivante de la Commission. La Commission a décidé de renvoyer à nouveau lors de sa 54^e Session ordinaire. Les Parties en ont été dûment informées.
23. Lors de sa 15^e Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, Gambie, la Commission a rendu une décision sur la recevabilité. Les Parties en ont été informées le 17 mars 2014 et les observations des Plaignants sur le fond requises par la même occasion.
24. Le 3 mai 2014, les Plaignants ont saisi la Commission d'une demande de délai supplémentaire et d'une requête en jonction d'ayant-droits et de victimes additionnelles. Le 6 mai 2014, la Commission a accordé un délai supplémentaire de trente (30) jours et indiqué que la requête en jonction serait examinée par la Commission lors de l'examen sur le fond.
25. Le 26 juin 2014, le Secrétariat a reçu les observations des Plaignants sur le fond. Lesdites observations ont été transmises à l'Etat défendeur le 8 juillet 2014 et accusé de réception en a été adressé aux Plaignants à la même date.



26. Lors de sa 17^e Session extraordinaire tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul Gambie, la Commission a décidé qu'avant de procéder à la radiation d'une affaire ou de rendre une décision par défaut, elle adresserait systématiquement une correspondance de rappel et un délai ultime de trente (30) aux Parties qui n'auraient pas soumis leurs observations dans les délais prescrits par le Règlement intérieur. Le 6 mars 2015, une telle correspondance a été adressée à l'Etat défendeur concernant la présente Communication sans aucune suite. Lors de ses sessions successives, la Commission a examiné la Communication et décidé d'un renvoi pour des contraintes de temps.

Le droit

Sur la recevabilité

Les moyens des Plaignants sur la Recevabilité

27. Les Plaignants soutiennent que la Communication satisfait aux critères posés par l'article 56 de la Charte africaine. Ils s'attardent particulièrement sur les conditions posées par les alinéas 4, 5 et 6 dudit article. En ce qui concerne la condition posée à l'article 56(4), ils avancent que la Communication est basée sur des informations collectées lors d'une mission de terrain en RDC du 17 avril au 1^{er} mai 2010 et d'autres sources fiables.
28. S'agissant des conditions posées par les deux autres alinéas de l'article 56, les Plaignants ont, d'abord, présenté les moyens sur la recevabilité des cas d'Ulimwengu Lukumani, d'Ulimwengu Nombele et de la famille Ulimwengu, cas ayant fait l'objet d'un recours devant les juridictions congolaises. Ensuite, ils se sont étendus sur les cas de Pierre Kunda Musopelo, de la famille Kunda, de X et de Y qui n'ont pas été portés devant les tribunaux congolais.
29. Pour ce qui concerne les trois premiers cas, les Plaignants allèguent que la condition d'épuisement des voies de recours internes posée à l'article 56(5) est remplie. Les Plaignants soutiennent ainsi que, saisie par la décision de renvoi de l'auditeur militaire du 12 octobre 2006 pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par le Colonel Adémar et huit (8) membres des FARDC, la Cour militaire du Katanga a rendu, le 28 juin 2007, l'arrêt n°010/2006 acquittant tous les prévenus pour défaut de preuve.
30. Les Plaignants soutiennent que l'appel interjeté contre cet arrêt devant la Haute Cour militaire par les parties au procès de Kilwa a été déclaré irrecevable pour défaut de procurations spéciales en ce qui concernent les



parties civiles alors que les conseils de ces derniers étaient les mêmes devant la Cour militaire. En outre, selon les allégations des Plaignants, l'appel général interjeté par le Major Ndaka, Substitut de l'Auditeur militaire, a été lui aussi rejeté au motif que ce dernier n'avait pas le même grade que le Colonel Ilunga Adémar, l'accusé principal. Les Plaignants allèguent que, la Haute Cour siégeant en dernier ressort, les voies de recours internes avaient été ainsi épuisées.

31. Concernant les cas de Pierre Kunda Musopelo, de la famille Kunda, de X et de Y, les Plaignants admettent que les victimes concernées n'ont pas saisi les autorités judiciaires congolaises. Ils justifient cette démarche par la partialité des juridictions saisies car, au regard des cas évoqués ci-dessus, la responsabilité des auteurs des violations n'a pas été établie par les juridictions militaires congolaises en dépit des témoignages des victimes et l'existence de fosses communes.
32. Cette décision de la Haute Cour militaire constituée, aux dires des Plaignants, une preuve palpable du manque d'objectivité des juridictions concernées à l'égard des violations des droits humains qui se sont produites à Kilwa au mois d'octobre 2004. Citant la jurisprudence *Jawara c. Gambie*, les Plaignants soutiennent que les recours internes offerts à Pierre Kunda Musopelo, X et Y sont inefficaces et demandent à la Commission de les dispenser de l'épuisement desdits recours.
33. Toujours sur la question de l'épuisement des recours internes, les Plaignants relèvent en outre que l'implication des membres des forces armées dans les violations dont ont été victimes Pierre Kunda Musopelo, X et Y n'est pas de nature à encourager la quête d'une justice en RDC. Au soutien de ce moyen, ils citent la Communication no. 1186/2003 dans laquelle le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour déclarer recevable une Communication contre le Cameroun, a considéré que l'implication de l'Exécutif et des forces armées de la République du Cameroun dans la violation des droits humains rendait les voies de recours internes inefficaces.² A cet égard, ils avancent qu'il serait non seulement risqué pour les victimes de saisir les juridictions congolaises mais en sus, qu'une telle démarche n'aurait eu aucune chance d'aboutir.
34. S'agissant de la condition d'introduction de la Communication dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes tel que prévu par

² Communication No. 1186/2003, Comité des droits de l'homme, 13 novembre 2007, para 5.5.



l'article 56(6) de la Charte africaine, les Plaignants soutiennent que, bien que le délai de six mois généralement appliqué par la Commission dans sa jurisprudence n'a pas été respecté, il existe des faits concordants qui peuvent justifier une exception à cette règle.

35. Ainsi, les Plaignants avancent d'abord que malgré les efforts fournis par les parties au procès,³ la décision de la Haute Cour militaire ne leur avait toujours pas été signifiée à la date de la saisine de la Commission. Aux dires des Plaignants, il est difficile voire impossible d'initier d'autres actions en justice en République Démocratique du Congo alors même qu'ils n'ont jamais eu connaissance des arguments ayant motivé la décision de la Haute Cour militaire.
36. Ensuite, les auteurs de la Communication estiment que le caractère sérieux et massif des violations (73 personnes qui auraient été exécutées de façon sommaire lors des événements de Kilwa) devrait conduire la Commission à être indulgente dans son appréciation du critère du délai raisonnable. Une telle approche, selon les Plaignants, permettra de rendre justice à des dizaines de victimes dont les plaintes n'ont pas été examinées sur le fond par la Haute Cour militaire.
37. Enfin, sur la question du délai raisonnable, les Plaignants évoquent l'inaccessibilité de la région de Kilwa comme étant l'une des raisons justifiant les trois années qui se sont écoulées entre l'épuisement des voies de recours internes et la saisine de la Commission. A cet égard, ils font remarquer que Kilwa est situé à 350 kilomètres au nord de Lubumbashi où sont situées les juridictions. Selon les Plaignants, la route qui y mène se trouve dans un très mauvais état durant la saison des pluies à un tel point que voyager de Kilwa à Lubumbashi peut durer près d'une semaine.⁴ A leurs dires, l'inaccessibilité de Kilwa rendrait difficile non seulement l'accès aux institutions judiciaires mais également à l'assistance juridique dans des conditions acceptables.

³ Voir, entre autres, la lettre adressée au greffier principal de la Haute cour militaire à Kinshasa ayant pour objet « Requête en obtention d'une copie de l'arrêt en appel ».

⁴ Consulter les photos prises par IHRDA et ACIDH lors d'une mission à Kilwa en avril 2010. Voir document No 10.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

38. L'Etat défendeur n'a pas soumis ses observations sur la recevabilité de la Communication en dépit des multiples demandes faites dans ce sens par le Secrétariat.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

39. La présente Communication a été introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
40. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, lorsque cette dernière se déclare saisie d'une communication, elle en informe immédiatement les Parties et invite le Plaignant à présenter ses arguments et preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois.⁵ En outre, lorsque le Secrétariat reçoit les observations du Plaignant, il les transmet aussitôt à l'Etat défendeur afin que celui-ci puisse répliquer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande à lui adressée.⁶
41. Dans la présente Communication, la Commission note que la procédure ainsi rappelée a été respectée comme l'attestent les multiples correspondances de rappel demandant à l'Etat défendeur de soumettre ses observations sur la recevabilité de la Communication. En dépit de ces rappels, l'Etat défendeur n'a pas fait suite aux demandes de la Commission. Par conséquent, la Commission décide d'examiner la Communication sur la base des éléments en sa possession.⁷
42. Pour en venir aux conditions de recevabilité posées à l'article 56 de la Charte africaine, la Commission se penchera dans un premier temps sur celles au sujet desquelles les Plaignants allèguent un respect sans équivoque avant d'examiner celles prévues par les alinéas 5 et 6. Au soutien du respect de ces deux dernières conditions, les Plaignants soumettent en effet des arguments

⁵ Voir l'article 105(1) du Règlement intérieur de la Commission.

⁶ Voir l'alinéa 2 de l'article 105 précité.

⁷ Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34. Voir aussi *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) et *Union Interafricaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola* Communication 159/96 (2000) RADH 20 (CADHP 1997).

plus substantiels.

Analyse des conditions posées aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 56 de la Charte africaine

43. L'article 56(1) dispose que l'identité de l'auteur de la Communication doit être clairement indiquée, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat. Dans le cas d'espèce, l'identité des auteurs est clairement indiquée. Il s'agit de l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique, Action contre l'Impunité des Droits Humains et Rights and Accountability in Development qui représentent Pierre Kunda Musopelo, la famille Kunda, Ulimwengu Lukumani, Ulimwengu Nombele, la famille Ulimwengu, ainsi que X et Y qui ont souhaité garder l'anonymat. La Commission conclut que ce critère est respecté.
44. En ce qui concerne l'article 56(2) qui dispose que les Communications doivent être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte, la Commission constate qu'il s'agit d'une violation *prima facie* par un Etat partie, de droits de l'homme contenus dans la Charte africaine. Il s'agit des droits énumérés aux articles 1, 4, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte. La Commission en conclut que la condition posée par l'article 56(2) a été respectée.
45. Pour ce qui est de l'article 56(3), il exige que les Communications ne contiennent pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA/UA. A l'examen de la Plainte, il apparaît à la Commission que les Plaignants n'ont fait usage d'aucun terme de cette nature. Il s'ensuit que cette condition a été remplie.
46. Aux termes de l'article 56(4), les Communications ne doivent pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Sur ce point, la Commission constate que les informations soumises par les Plaignants se fondent principalement sur les résultats d'une mission de terrain qui leur a permis de recueillir les témoignages des victimes. Elle en conclut que la condition sous examen a été respectée.
47. S'agissant enfin de l'article 56(7), la Commission se fonde sur les éléments soumis par les Plaignants pour constater que la Communication ne concerne

pas un cas qui a été réglé conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, ou encore de la Charte africaine. Elle en déduit par conséquent que la condition posée par l'article 56(7) a été respectée.

Analyse des conditions posées aux alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la Charte africaine

48. L'article 56(5) de la Charte africaine exige que les Communications introduites devant la Commission soient postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. La Commission rappelle que l'objectif de cette prescription est d'éviter de faire des juridictions internationales des tribunaux de première instance. En outre, son application permet à l'Etat défendeur de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et, s'il y a lieu, de remédier à la situation dans le cadre de son système judiciaire.⁸

49. Par sa décision de principe en la matière, la Commission précise le sens des dispositions de l'article 56(5) en décidant dans l'affaire *Jawara c. Gambie* que les recours à épuiser doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.⁹ Il ressort de cette décision que :

Une voie de recours est considérée comme disponible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.¹⁰

50. En l'espèce, les Plaignants allèguent que concernant le cas des trois premières victimes, il y aurait eu épuisement des recours internes. S'agissant des quatre autres victimes, ils soutiennent que les juridictions internes n'ont pas été saisies, mais qu'il y a eu un épuisement tacite puisqu'une saisine aurait abouti à un résultat identique. Pour les besoins de clarté, la Commission va procéder à un examen séparé des deux cas tels que présentés par les Plaignants.

⁸ Voir *Free Legal Assistance Group et autres c. RDC* Communications 25/89-47/90-56/91-100/93 (2000) RADH 299 (CADHP 1995) ; *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad* Communication 74/92 (2000) RADH 343 (CADHP 1995) et *Jawara c. Gambie* Communication 147/95-149/96 (2000) RADH 98 (CADHP 2000).

⁹ Voir *Jawara* para 31.

¹⁰ *Jawara* para 32.

51. S'agissant des victimes Ulimwengu Lukumani, Ulimwengu Nombele et de la famille Ulimwengu, la Commission relève qu'aux termes de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire en RDC, les juridictions saisies par les victimes étaient les juridictions compétentes pour les crimes supposés avoir été commis. En outre, la Commission note que, conformément à l'article 83 de la même loi, la Haute Cour militaire connaît de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Cours militaires et que ses décisions ne sont susceptibles que d'opposition.
52. La Commission note enfin que par un arrêt rendu le 28 juin 2007, la Cour militaire du Katanga s'est prononcée sur les accusations portées contre les présumés auteurs des violations commises. Le 21 décembre de la même année, la Haute Cour militaire a déclaré irrecevable l'appel interjeté contre cette décision même si, à la date de la saisine de la Commission, ladite décision n'avait pas été notifiée aux Plaignants.
53. Quoiqu'il en soit, la Commission constate que cette dernière décision, réputée défavorable aux Plaignants, a mis fin à la procédure au plan interne puisqu'aucune autre juridiction ne pouvait plus être saisie par les victimes concernées. Dans l'hypothèse d'une opposition, le défaut de notification a rendu un tel recours impossible. La Commission en conclut que les recours internes doivent être considérées comme avoir été épuisées concernant lesdites victimes.
54. Pour ce qui concerne les cas de Pierre Kunda Musopelo, de la famille Kunda, de X et de Y, les Plaignants soutiennent, d'une part, que la partialité avec laquelle les juridictions internes ont traité les requêtes introduites par le premier groupe de Plaignants les a conduits à ne pas saisir les mêmes juridictions qui n'auraient manifestement pas été des recours efficaces. D'autre part, ils allèguent que l'implication des membres des forces armées dans les violations dont ont été victimes Pierre Kunda Musopelo, X et Y n'est pas de nature à encourager la quête d'une justice en RDC. En d'autres termes, les Plaignants remettent en cause la perspective de succès des recours internes concernés.
55. Sur ce point, la Commission rappelle qu'il pèse sur le Plaignant l'obligation minimale de tenter d'épuiser les recours internes et non de s'efforcer à épuiser des recours manifestement inefficaces.¹¹ La Commission note à cet égard que, dans la présente Communication, la situation dont se plaignent toutes les

¹¹ Voir *J.E Zitha et P.J.L.Zitha c. Mozambique* Communication 361/08 ACHPR, para 107.

victimes est caractérisée par une identité de facteurs tant sur le plan factuel que légal.

56. Ainsi, les violations alléguées ont été commises dans les mêmes circonstances de temps (15 octobre 2004) et de lieu (Kilwa) et par les mêmes personnes (les membres des FARDC). Ces éléments factuels, examinés par les juridictions internes et sur la base desquels elles ont délibéré, sont communs aux deux catégories de victimes. En outre et par suite de ce qui précède, en supposant même que les victimes appartenant au deuxième groupe avaient décidé d'exercer les recours internes, les mêmes juridictions auraient connu de leur requête.
57. A la lumière de ces constatations, il est difficile de ne pas se former l'opinion que la saisine des mêmes recours aurait abouti à un résultat identique ou tout au moins similaire. Il doit s'ensuivre que les recours concernés n'offraient pas de perspective de succès et que la condition de leur efficacité n'a pu être remplie. Dans de telles circonstances, les recours doivent être considérés comme avoir été épuisés. La Commission en conclut qu'il y a lieu de passer outre les exigences de l'article 56(5) de la Charte africaine en ce qui concerne le deuxième groupe de victimes.
58. Par ailleurs, la Commission va déterminer si, comme le prescrivent les dispositions de l'article 56(6) de la Charte africaine, la présente Communication a été introduite dans un délai raisonnable à partir de l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
59. Bien que la Charte africaine ne précise pas le sens de la notion de « délai raisonnable » pour introduire une plainte après l'épuisement des recours internes,¹² la Commission a, en s'inspirant de la pratique dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, décidé dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe* que le délai de six mois peut être considéré comme une « norme habituelle ».¹³
60. Ceci dit, la Commission a également admis dans des précédents subséquents que la détermination du « délai raisonnable » pour introduire une Communication doit se faire au cas par cas, selon les circonstances de chaque

¹² Voir *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* Communication 310/10 (2009) AHRLR 193 (ACHPR 2009) para 74.

¹³ *Majuru c. Zimbabwe* Communication 308/05, para 109 (2008) AHRLR 146 (ACHPR 2008) para 109.



affaire.¹⁴ Par exemple, dans l'affaire *Chinhamo c. Zimbabwe*, la Commission avait décidé que, considérant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait le Plaignant - en l'occurrence, il avait dû s'exiler - dix mois constituaient un délai raisonnable pour introduire sa plainte.¹⁵

61. A la lumière des précédents ainsi rappelés, la question qu'il revient à la Commission de régler en l'espèce est de savoir si le délai dans lequel elle a été saisie de la présente Communication peut être considéré comme raisonnable dans les circonstances de la cause. A cet égard, la Commission note que presque trois années se sont écoulées entre l'épuisement des recours internes et l'introduction de la Plainte. Pour justifier la saisine dans un tel délai, les Plaignants avancent l'inaccessibilité physique des juridictions et le défaut de notification de l'arrêt de la Haute Cour militaire. Ils évoquent en outre le caractère sérieux et massif des violations perpétrées.
62. Sur l'argument de l'inaccessibilité des juridictions, la Commission note que la distance séparant le lieu de résidence des Plaignants du siège des juridictions à Kilwa est de 350 kilomètres. Considérant ce paramètre, il serait improbable que trois années aient été nécessaires pour parcourir une telle distance même dans les conditions les plus difficiles. Comme l'indiquent les Plaignants eux-mêmes, l'accès à Kilwa dans les conditions rapportées pourrait prendre jusqu'à une semaine tout au plus. Au demeurant, la Commission en conclut que, même s'il a pu y contribuer, le mauvais état de la route ne peut, à lui seul, justifier le délai de saisine indiqué plus haut.
63. Quant au défaut de notification de la décision de la Haute Cour militaire, la Commission convient qu'il s'agit d'une situation susceptible de retarder sa saisine par le Plaignant. En effet, ladite Cour est la plus haute juridiction compétente et sa décision emporte épuisement des recours internes. Au demeurant, le défaut de notification pouvait laisser les Plaignants dans le doute en ce qui concerne non seulement l'issue de la procédure mais également les motivations de la décision rendue. Il s'agit dans ce cas, d'un empêchement matériel.
64. Cependant, outre l'impossibilité matérielle dont elle a tenu compte dans l'affaire *Chinhamo* citée *supra*, l'un des facteurs retenus par la Commission dans la détermination du délai raisonnable est la nécessité de garantir l'équité et la

¹⁴ Voir *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* op. cit. para 74 ; *Tsikata c. Ghana* Communication 322/06 para 112.

¹⁵ Voir *Chinhamo c. Zimbabwe* Communication 307/05 (2007) AHRLR 96 (ACHPR 2007) para 89. Voir aussi, *Majuru c. Zimbabwe*, op. cit., para 108-109.

justice. La Commission a fait recours à ce facteur pour motiver sa décision dans l'affaire *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan*.¹⁶ La Commission avait alors décidé que, si l'objectif de l'article 56(6) est de décourager le retard dans sa saisine, il est également de sa responsabilité d'offrir au Plaignant l'opportunité de se faire entendre lorsque des raisons valables et pertinentes ont justifié un tel retard. Le facteur pertinent dans ces circonstances est celui de la « nécessité d'une justice équitable ». A l'entendement de la Commission, ce facteur devient crucial dans les situations où le Plaignant allègue que les recours internes n'ont pas répondu à l'impératif d'équité et de justice qui doit caractériser toute procédure tendant à la protection des droits de l'homme garantis par la Charte africaine.

65. La Commission est donc d'avis que le facteur de la « nécessité d'une justice équitable » est mû par une raison plus déterminante qui est de s'assurer que la Commission est en position d'examiner la Communication d'une manière appropriée et équitable. La question connexe est de savoir si, dans les circonstances de la cause, le temps mis pour saisir la Commission a pu, par exemple, rendre les preuves inaccessibles ou les altérer à un tel point qu'un examen pertinent est rendu extrêmement difficile ou impossible. La raison déterminante dans de telles situations est donc celle de « l'examen équitable » de l'affaire.
66. En l'espèce, et comme relevé plus haut, les Plaignants invoquent le non-respect de certaines règles minimales d'un procès équitable, ainsi que la partialité et l'inefficacité des procédures internes doublées d'un défaut de notification de la décision rendue en dernier ressort. Dans ces circonstances, la Commission estime que, ne pas admettre la présente Communication reviendrait à dénier aux Plaignants la possibilité de remédier au défaut d'équité et de justice dont ils allèguent avoir déjà été victimes devant les juridictions internes.
67. Sur le point de la nécessité de procéder à un examen équitable de la Communication, la Commission estime qu'au vu des éléments soumis par les Plaignants, l'affaire mérite d'être examinée sur le fond. En effet, la Plainte initiale et les soumissions subséquentes contiennent suffisamment d'informations pour offrir aux Plaignants l'opportunité d'être entendus sur le fond. Au surplus, eu égard au nombre d'exécutions sommaires rapportées, la présente Communication concerne manifestement un cas de violations massives des droits de l'homme. De l'avis de la Commission, le caractère massif des violations

¹⁶ Op. cit., para



renforce la nécessité de garantir les principes relevés plus haut et requiert par conséquent que l'affaire soit examinée sur le fond pour éviter tout risque de déni de justice dans un cas d'allégations aussi graves.

68. Dans ces circonstances, la Commission constate que le délai mis par les Plaignants pour la saisir n'est pas déraisonnable. La Commission en conclut que la Communication remplit la condition posée à l'article 56(6) de la Charte africaine.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

69. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

Sur le fond

Les moyens des Plaignants sur le Fond

De la jonction de victimes / ayant-droits

70. Alors qu'ils avaient initialement introduit la Plainte au nom et pour le compte de KUNDA Musopelo Pierre, la famille KUNDA (représentée par KUNDA KIKUMBI Dickay), ULIMWENGU Lukumani, ULIMWENGU Nombele, la famille ULIMWENGU, X et Y, les Plaignants introduisent une demande de jonction, à l'étape du fond, pour les victimes AAA, CCC, LLL, MMM, et Mpweto Malangisha Pélagie qui sont soit ayant-droits ou décédées.

71. Au soutien de cette demande, les Plaignants citent des précédents de la Commission pour avancer que dans les circonstances où les faits et les auteurs sont identiques, des victimes qui n'étaient pas partie à la plainte initiale devraient pouvoir être autorisées à se joindre à la cause pour autant que l'affaire n'a pas été entendue au fond.

Violation alléguée de l'article 1

72. Les Plaignants allèguent que l'Etat défendeur a failli aux obligations lui incombant aux termes des dispositions de cet article de la Charte en ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger les habitants de Kilwa contre les violations commises par la Société Anvil Mining qui s'est rendue complice des Forces Armées de la RDC (FARDC). Ils avancent en outre qu'en ne procédant pas aux enquêtes sur les événements qui se sont produits à Kilwa, l'Etat a également failli à une autre obligation aux termes des mêmes dispositions. Les Plaignants soutiennent enfin qu'il y avait pour l'Etat défendeur par les prescriptions faites à l'article 1 de la Charte, une exigence d'accorder aux victimes une réparation juste et appropriée.
73. Pour établir le lien de connexité entre l'Etat défendeur, notamment par le biais des FARDC, et la Société Anvil Mining, les Plaignants citent le Rapport de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) attestant de ce que ladite Société a mis à dispositions des FARDC, ses avions pour transporter au moins 150 soldats des FARDC de Lubumbashi à Kilwa, ses camions pour conduire les opérations dans la ville, transporter des civiles arrêtés vers des centres de détention pour les torturer ou vers des fosses communes pour les y exécuter, puis transporter leurs cadavres des maisons, des rues ou des lieux de détentions vers les mêmes fosses. Les mêmes camions et des engins de terrassement auraient servi à enterrer les victimes, piller et emporter les biens des populations.
74. Les Plaignants en concluent que les autorités de l'Etat défendeur étaient non seulement informées mais directement impliquées dans la violation de l'obligation faite à l'article 1 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 4

75. Au titre de la violation de ce droit, les Plaignants citent des cas d'exécution sommaires et meurtres, de disparitions forcées, de noyage et d'utilisation disproportionnées de la force. Ils rapportent le témoignage de X, une victime rescapée des exécutions sommaires, qui en a été témoin oculaire. X avait été

témoin du transport de dizaines de civils vers des fosses aux abords de Kilwa où ils ont été exécutés en position à genoux. La balle destinée à X ne l'a pas atteinte et elle a pu s'échapper après le départ des FARDC mais MMM, le fils de son voisin LLL avait été exécuté. La victime Y est rescapée de circonstances similaires.

76. Les Plaignants rapportent en outre les circonstances de l'exécution de MMM, fils de LLL âgé de 12 ans. MMM avait été arrêté en revenant de l'école et exécuté. LLL n'a pu récupérer son corps par crainte de se faire arrêter. Les funérailles n'ont pu être organisées parce que le nommé Adémar, officier des FARDC, les avait interdites.
77. Quant à la victime MPWETO Malangisha Pélagie, elle a dû, dans sa fuite, laisser derrière elle son frère NYEMBO Lenge, souffrant de troubles mentaux, qui a été tué par les militaires des FARDC et jeté dans une fosse commune. NNN a vu sa fille être violée et abusée sexuellement par les hommes du Colonel Adémar. De même, les Plaignants exhibent les témoignages de parents de deux jeunes hommes, OOO âgé de 19 ans et PPP âgé de 21 ans exécutés par les FARDC.
78. Les Plaignants citent également le témoignage de FARAY MWAYUMA Adèle qui a perdu ses deux fils, ULIMWENGU LUKUMANI et ULIMWENGU NOMBELE, restés à Kilwa pour protéger les biens de la famille. Ils sont portés disparus, le rescapé X ayant témoigné de ce que tous les civils restés dans la ville après l'entrée des FARDC ont été arrêtés et exécutés par les troupes du Colonel Adémar.
79. En ce qui concerne les cas de décès par noyade, les Plaignants soutiennent qu'ils sont imputables aux FARDC en ce que les civils concernés ont essayé par dizaines de fuir Kilwa par voie lacustre en direction de la Zambie. Le témoin AAA, rapporte que les FARDC auraient alors tiré des obus faisant chavirer les embarcations et provoquant des morts par noyade. AAA a perdu son bébé de quelques mois dans ces circonstances. Le corps du bébé, BBB, a été repêché et enterré par les villageois dans le village nommé Kalaso. CCC, le père de AAA, corrobore son témoignage et précise que 12 membres proches de sa famille étaient à bord d'une barque, dont BBB, EEE, FFF, GGG, HHH, III, JJJ et KKK sont mortes noyées.

Violation alléguée de l'article 5

80. L'allégation de violation du droit protégé par cet article porte principalement sur le cas de KUNDA MUSOPELO Pierre, Chef de la police de Kilwa. Les Plaignants



allèguent que la victime aurait été arrêté en raison d'inimités personnelles avec le Colonel Adémar ; qu'il aurait été transféré à Lubumbashi, détenu au secret pendant trois mois et n'a autorisé sa famille à le rencontrer que sur insistance de la MONUC. Les membres de sa famille témoignent qu'il avait maigri, marchait et parlait avec beaucoup de peine, se plaignant de mauvais traitements subis lors de la détention.

81. La victime n'a pas été réintégrée dans les rangs de la police après sa remise en liberté malgré que la Cour militaire l'ait déclaré innocent. Il n'a bénéficié non plus d'aucune indemnité alors qu'il avait servi la police congolaise pendant plus de 15 années. Au moment de son arrestation, trois mois d'arriérés de salaire lui étaient dus qui ne lui ont jamais été versés jusqu'à son décès quatre ans après les événements. Il était marié, père de trois enfants et sa famille vit dans une situation déplorable ne pouvant se prendre en charge puisqu'elle dépendait entièrement de lui.
82. Les Plaignants allèguent en outre que la population de Kilwa avait généralement subi des traitements inhumains et dégradants du fait des bombardements, exils forcés, disparitions, pillages et craintes de représailles ou de nouvelles violations. Ils citent également l'impossibilité pour les rescapés de pleurer dignement leurs morts.

Violation alléguée de l'article 6

83. Au soutien de l'allégation de violation de cette disposition de la Charte, les Plaignants avancent une arrestation de KUNDA MUSOPELO Pierre sans raison et sa détention pendant trois mois presque au secret sans qu'il soit présenté à un magistrat.

Violation alléguée de l'article 7(1)

84. Les Plaignants soutiennent que les procédures devant les juridictions militaires ont été émaillées de violations. Ils citent entre autres les interrogatoires des victimes en l'absence de leurs avocats alors que les prévenus étaient assistés mais également l'impossibilité pour plusieurs témoins de bénéficier de services d'interprètes. Ils ont été interrogés en Swahili alors que la plupart s'expriment en Bemba.
85. Par ailleurs, les Plaignants indiquent que des témoins clés n'ont pas été entendus lors des audiences foraines à Kilwa, dont notamment un conducteur de véhicule

- d'Anvil Mining et des travailleurs de la Croix Rouge, qui se sont abstenus par peur de représailles. La MONUC a, en outre, reproché au juge de harceler les victimes lors des mêmes audiences. L'une d'entre elles a été menacée de mort après avoir protesté contre le refus du juge de recueillir son témoignage.
86. Les Plaignants soutiennent également qu'avant, pendant et après le procès, les défenseurs des droits humains, les victimes, leurs témoins et les organisations des droits humains qui les soutenaient ont été harcelés et menacés. Ils citent entre autres le cas de l'organisation ASADHO / Katanga.
87. Selon les Plaignants, le plus alarmant est qu'en dépit d'éléments de preuve multiples et probants, la Cour militaire a conclu que toutes les personnes décédées combattaient aux côtés du Mouvement Révolutionnaire de Libération du Katanga (MRLK), que les biens des populations ont été détruits par le MRLK et qu'aucune exécution sommaire n'a été commise à Kilwa. Ils indiquent que les membres des FARDC ont été tous blanchis.
88. Les Plaignants rapportent la déclaration de Madame Louise Arbour, alors Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui se surprenait du verdict des tribunaux militaires en dépit de sérieuses violations délibérément commises. Ils estiment que la décision de la Haute Cour militaire de rejeter l'appel des victimes viole également le droit au procès équitable. Ils citent les motifs dudit rejet dont entre autres, le défaut de procurations spéciales des avocats des victimes alors que les mêmes avocats avaient représenté les victimes en première instance et le fait que le Procureur militaire avait un grade inférieur à celui du principal accusé, ledit procureur ayant pourtant agi durant toute la procédure sans contestation de la juridiction. Les Plaignants soutiennent que ces motifs constituent une violation du droit à l'appel.

Violation alléguée de l'article 26

89. Les Plaignants invoquent les fortes pressions faites sur l'Auditeur militaire, le Colonel NZABI MBOMBO, aux fins de lui faire abandonner les charges retenues contre les employés d'Anvil Mining comme constituant une violation de l'article 26 de la Charte. Ils allèguent que son refus de céder aux pressions lui a valu d'être muté dans une autre juridiction. Les Plaignants citent en outre la lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges indiquant que « l'acquiescement de tous les accusés en dépit de nombreuses preuves, dont des témoignages oculaires, et les changements intervenus au sommet du pouvoir judiciaire en RDC laissent apparaître que l'indépendance des magistrats n'a pas été respecté dans ce procès ». Les Plaignants indiquent que le Rapporteur

spécial a mis un accent particulier sur la mutation de l'Auditeur militaire en plein procès.

Violation alléguée de l'article 14

90. Les Plaignants évoquent de nombreux témoignages confirmant que les bombardements généralisés de Kilwa et les pillages effectués par les membres des FARDC ont occasionné la destruction ou la confiscation de plus de 200 maisons et nombreux biens selon la MONUC. Des commerçants se sont vus extorqués de l'argent liquide. Des populations ont perdu non seulement leurs effets personnels mais également des biens utilisés dans des activités génératrices des revenus. Ils citent le cas de la famille de FARAY MWAYUMA Adèle qui a perdu entre autres des filets de pêche, un moteur diesel, deux batteries de voiture, des chèvres, des volailles, des produits de récolte, des sacs de sel et autres biens et produits utilisés dans des activités commerciales exercées par la famille. Suite à cette perte, ils ont dû survivre dans des conditions difficiles.
91. Les Plaignants soutiennent en outre que la destruction des maisons constitue également une violation du droit au logement.

Violation alléguée de l'article 22

92. Au soutien de cette allégation de violation, les Plaignants avancent la destruction des biens et les pillages comme ayant privé les populations de leurs moyens d'exercer une activité qui leur permettaient de survivre. Ils allèguent une violation du droit au développement économique sur la base de ce que les bombardements et le pillage d'outils de travail entrant dans la production de services et l'agriculture ont perturbé les activités économiques. Selon les Plaignants, cet état de choses a entraîné une précarité et une pauvreté au sein des habitants.
93. Au titre de la dénégation du droit au développement culturel et du respect de l'identité, ils invoquent la violation du droit aux rites funéraires si importants dans les sociétés africaines. Les Plaignants soutiennent que les inhumations dans les fosses communes sont un affront aux valeurs et traditions africaines étant donné que dans les sociétés concernées, ce n'est qu'après la construction de sépultures que les parents des disparus peuvent faire le deuil et effectuer les

rites traditionnels pour le repos des âmes des défunts. Il en ainsi, rapportent les Plaignants, en RDC en général mais en particulier dans la communauté Babemba vivant à Kilwa.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

94. La procédure indique que le Secrétariat a respecté toutes les prescriptions du Règlement intérieur de la Commission quant à la transmission à l'Etat défendeur des observations des Plaignants sur le fond. En dépit de l'observance de la procédure pertinente, l'Etat n'a pas transmis ses observations.

Analyse de la Commission sur le fond

95. La Commission a désormais établi dans sa pratique l'examen par défaut d'une affaire en cas de défaillance de l'Etat défendeur. Sur la base de sa jurisprudence et des constatations faites dans la procédure, la Commission en décide ainsi quant au fond de la présente Communication.¹⁷

De la jonction de victimes / ayant-droits

96. Sur ce point, la Commission note qu'elle a déjà admis la jonction de parties notamment dans l'affaire *Haregewoin Gebresellaise et Institute for Human Rights & Development in Africa c. Ethiopie*, ceci, en général, sur la base de son mandat de protection des droits de l'homme.¹⁸ Ceci dit, en examinant particulièrement les conditions substantielles d'admission de la jonction de parties, la Commission a retenu la similitude des faits, des demandes, de leur nature, ou l'identité des questions de droit ou de fait afférentes auxdites demandes. Elle avait en outre considéré que les dispositions les plus pertinentes étant celles relatives à la jonction de Communications, elles devraient s'appliquer à la jonction de Parties.¹⁹

¹⁷ Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34 ; *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001).

¹⁸ Voir *Haregewoin Gebresellaise et Institute for Human Rights & Development in Africa c. Ethiopie* Communication 301/05 (ACHPR 2011).

¹⁹ Voir *Haregewoin Gebresellaise et Institute for Human Rights & Development in Africa c. Ethiopie* paras 67-70.

97. En l'espèce, les ayant-droits et victimes dont la jonction est requise sont originaires de Kilwa, allèguent y avoir vécu les mêmes événements que les victimes initiales. Même si leurs demandes sont différentes, ce qui relève d'une certaine logique, les faits, leurs auteurs et les questions de droit portées par ces demandes recèlent un tel degré de similitude qu'il est juste et pertinent de les joindre à la cause principale. La Commission décide par conséquent d'admettre les demandes en jonction avec toutes les conséquences de droit y attachées.

Moyen et demandes additionnels sur le fond

98. La Commission note qu'en sus des allégations de violation des dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7(1), 14 et 26, les Plaignants étendent leurs moyens et demandes à l'article 22 de la Charte. Dans la pratique de la Commission, les prétentions supplémentaires sont admises pour autant qu'elles se basent sur les mêmes faits, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès.²⁰

99. La Commission a déjà établi la similitude ou l'identité des faits plus haut. Elle note en outre que les Plaignants ont étayé les allégations de violation de l'article 22 et réserve l'examen des moyens y afférents pour analyse sur le fond. L'Etat défendeur ayant reçu ample notification de la procédure et des pièces au dossier, la Commission est compétente pour rendre une décision par défaut. La question de l'opportunité de réponse de la partie adverse ne se pose donc pas. Enfin, il ressort de l'examen de la demande de jonction de parties que les conclusions sur la recevabilité s'appliquent aux nouveaux moyens et demandes. La Commission en conclut que lesdites prétentions doivent être reçues et examinées.

²⁰ Voir *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire* Communication 318/06 (CADHP 2015) para 89 et *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun* Communication 389/10 (CADHP 2015) paras 99 et 100.

De la violation alléguée de l'article 1

100. La Commission a clairement établi dans *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigeria* que les Etats parties à la Charte africaine doivent s'acquitter des quatre obligations de respect, de protection, de promotion et de réalisation des droits garantis par la Charte. En ce qui concerne l'Article premier, l'assertion du plaignant concernant en grande partie les obligations de respect et de protection. Comme énoncé par la Commission dans l'affaire SERAC, l'obligation de respect exige que l'État s'abstienne d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux ; il doit respecter les détenteurs de droits, leurs libertés, autonomie, ressources et liberté d'action. Appliquée aux faits de la présente communication, l'État doit être considéré responsable de la violation de l'obligation de respect des droits, lorsque certains de ses agents, en l'espèce les FARDC, portent atteinte ou violent les droits des personnes touchées.
101. En outre, et tout aussi important, les plaignants ont allégué que la société minière Anvil était impliquée dans les violations alléguées de divers droits garantis par la Charte africaine. Bien que cela soulève la question de la responsabilité de la société multinationale dans les violations des droits garantis par la Charte africaine, principalement concernant l'obligation de protection de l'État. Cette obligation implique que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des sociétés, l'adoption de mesures pour prévenir, enquêter, punir et fournir réparation aux victimes. S'agissant du rôle de la société minière, suite à sa conclusion dans l'affaire SERAC et *al c/ Nigeria*, la Commission met l'accent sur la nécessité et l'impératif juridique que les entités engagées dans les industries extractives entreprennent leurs activités en tenant dûment compte des droits des communautés d'accueil. Ils devraient au moins éviter de se livrer à des activités qui violent les droits des membres des communautés dans leurs zones d'opérations. Cela comprend la non participation ou le non soutien à la perpétration de violations des droits de l'homme et des peuples.
102. Comme révélé par les faits incontestés présentés par les plaignants, dans le cas d'espèce, non seulement l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de respect des droits, comme indiqué ci-dessus, mais encore il ne s'est pas conformé à son obligation de protection des droits garantis par la charte. Non

seulement, il n'a pas enquêté sur et sanctionné la participation de la société minière Anvil, mais il n'a également pas accordé réparation aux victimes contre la Société pour le rôle qu'elle a joué dans la perpétration des violations. En conséquence, l'État a manqué à ses obligations en vertu de l'article premier de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 4

103. Aux termes des dispositions dudit article, « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Au titre des violations du droit à la vie ainsi garanti par la Charte, les Plaignants ont cité des exécutions sommaires et meurtres, disparitions forcées, décès par noyade et l'usage excessif de la force.
104. En ce qui concerne les exécutions sommaires et meurtres, la Commission a constamment retenu dans sa jurisprudence qu'il s'agissait d'une violation flagrante des dispositions de l'article 4. Notamment, dans *SERAC c. Nigéria*, elle a conclu que l'article 4 imposait à l'Etat partie, l'interdiction d'exécutions arbitraires par les agents de l'Etat et le contrôle strict des conditions dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités publiques.²¹
105. En l'espèce, la Commission note que les faits rapportés révèlent des bombardements de populations civiles, des arrestations suivies d'exécutions extra-judiciaires, toutes choses qui constituent une violation de l'article 4. Les moyens invoqués par les juridictions militaires tendent à établir que ces actions étaient justifiées par la participation de la totalité de la population de Kilwa au soulèvement mené par le Mouvement MRLK. Outre le fait qu'une telle hypothèse est matériellement invraisemblable, rien ne justifiait le bombardement généralisés et l'exécution hors les procédures judiciaires de nombreuses personnes civiles, y compris des femmes et enfants.

²¹ Voir *SERAC c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) para 67.

106. La Commission note que, quelles que soient les causes des décès des personnes ayant fui la ville de Kilwa dans les circonstances de l'espèce, il y a un lien de causalité direct avec les bombardements et exactions perpétrées sur les populations concernées. Les cas de mort par noyage suite aux tirs d'obus sur les pirogues transportant des populations en fuite sont à classer dans la même catégorie. Il en est de même pour les disparitions forcées étant donné que les victimes n'étaient toujours pas revenues dans leurs familles près de cinq années après les événements. Les témoignages des rescapés confortent une telle conclusion.
107. Les faits ayant été établis comme constituant une atteinte au droit à la vie, il reste toutefois, avant de déterminer l'ancrage de la violation d'un tel droit par l'Etat défendeur, de conclure à la responsabilité de celui-ci. La Commission rappelle à cet égard que le principe est la présomption de responsabilité de l'Etat défendeur dès lors que l'un de ses démembrés ou l'une de ses autorités a manqué à l'obligation de respecter, de protéger ou de mettre en œuvre le droit concerné.²² L'imputabilité des actes de personnes agissant au nom de l'Etat trouve source dans ce que l'Etat défendeur est une entité unique en droit international.²³ En l'occurrence, les violations commises par les membres des FARDC sont inévitablement imputables à l'Etat défendeur.
108. La question subséquente est celle de l'imputabilité préalable de tels actes au dénommé Colonel Adémar et aux forces qu'il dirigeait lors de l'intervention de Kilwa. La Commission note à cet égard qu'un large éventail de preuves et indices a été avancé pour démontrer une telle imputabilité. Elle constate d'abord que de nombreux habitants de Kilwa, notamment des rescapés et familles de victimes exécutées, ont témoigné avoir reconnu les membres des FARDC. Des responsables d'organisations internationales et non gouvernementales telles que la MONUC et ASADHO ont confirmé ce fait. Enfin, des autorités crédibles des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges ont confirmé l'imputabilité des exactions aux membres des FARDC.
109. Si les juridictions internes elles-mêmes ont confirmé l'intervention des FARDC, elles ont toutefois conclu à l'absence totale de responsabilité des membres des

²² Voir *SERAC* para 44.

²³ Voir Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts 2002 UN Doc A/RES/56/83, art 4. Voir également la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. USA)* ICJ Reports (2001) 468.

FARDC qui ont fait l'objet de poursuite. La Commission a déjà conclu plus haut que, vu le caractère flagrant et internationalement public des faits, il était vraisemblablement erroné de conclure que toutes les populations civiles étaient parties au conflit et qu'il n'y avait eu aucun cas d'exécution sommaire. Même à supposer que c'était le cas, l'exécution sommaire de personnes civiles arrêtées et qui ne participent pas ou plus aux combats revêtirait tout de même le caractère arbitraire proscrit par la Charte en lecture interprétée avec les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.²⁴ Au demeurant, les violations de l'article 4 constatées plus haut sont imputables à l'Etat défendeur par le truchement de la responsabilité directe des membres de ses forces armées, les FARDC. La Commission en conclut que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 4 de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 5

110. Les dispositions de l'article 5 garantissent le respect de la dignité humaine et interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants.
111. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans un but spécifique ».²⁵ Le Comité des Nations Unies contre la Torture fait observer dans ses *Observations générales no 20*, que les actes incriminés doivent causer une souffrance atroce infligée intentionnellement, avoir pour but d'obtenir des informations ou aveux, de punir la victime pour des faits réels ou supposés et être imputables à un agent de l'Etat ou une personne agissant en cette qualité. La Commission a adopté cette démarche dans sa décision *Sudan Human Rights Organisation et un autre c. Soudan*.²⁶
112. Pour ce qui est des actes pouvant entrer dans le catalogue ainsi défini, la Commission a conclu dans les affaires *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* et *Achuthan et Amnesty International c. Malawi* que le fait d'être enterré et brûlé ou encore le refus délibéré des agents de police d'accorder aux

²⁴ Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art 1 ; Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art 3. Voir en outre, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 1997 (Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie), Affaire No. IT-94-1 para 562.

²⁵ *Selmouni c. France* (1999)

²⁶ Communication 279/03 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 155-157. Voir également *Ben Salem c. Tunisie* Communication 269/2005 (2007) AHRLR 54 (CAT 2007) paras 16.4, 16.5



victimes l'accès aux soins de santé constituaient des actes de torture.²⁷ La Commission examine d'abord le cas de KUNDA MUSOPELO Pierre avant de se pencher sur celui de la population de Kilwa.

113. En ce qui concerne KUNDA MUSOPELO Pierre, qui était à l'époque des faits le Chef de la police de Kilwa, il revient à déterminer si sa détention au secret pendant trois mois, sans contact avec sa famille, et les mauvais traitements subis pendant ladite détention constituaient des traitements inhumains et dégradants. La Commission note que lesdits traitements incluent le fait d'avoir été battu et fouetté. Ces traitements ont été infligés par les membres des FARDC qui accusait l'officier d'avoir soutenu le Mouvement Révolutionnaire de Libération du Katanga (MRLK). A la lumière des précédents cités et des circonstances de la cause, la Commission conclut à des actes de torture.
114. Dans les affaires *Modise c. Botswana* et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte*, la Commission considère que les traitements inhumains et dégradants violent nécessairement la dignité humaine.²⁸ En tout logique, la torture viole davantage une telle dignité. Il y a par conséquent lieu de conclure à la violation du droit à la dignité de la personne dans le cas de KUNDA MUSOPELO Pierre.
115. Sur la branche du moyen tendant à faire conclure à des traitements inhumains et dégradants à l'encontre des populations de Kilwa, la Commission renvoie à sa position dans l'affaire *Soudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*²⁹ où elle a conclu que le fait pour l'Etat défendeur, dans sa tentative de combattre les milices Janjaweed, de cibler les populations civiles causant ainsi leur exode forcé constitue un traitement inhumain aux termes de l'article 5 de la Charte. Les conclusions quant à la violation du droit à la dignité concernant KUNDA MUSOPELO Pierre s'appliquent en outre à l'ensemble des populations de Kilwa qui ont dû fuir leurs maisons et ont vécu en exile et dans la précarité. Il y a lieu de conclure par conséquent à la violation de l'article 5 les concernant.

²⁷ *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* Communications 54/91, 61/91, 98.93, 164-196/97 et 210/98 (2000) RADH 148 (CADHP 2000), paras 115 et 116 ; *Achuthan et Amnesty International c. Malawi* Communication 64/92, 68/92 et 78/92 (2000) RADH 142 (CADHP 1995), para 7.

²⁸ Voir *Modise c. Botswana* Communication 97/93 (2000) AHRLR 30 (ACHPR 2000) para 91 ; *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte* Communication 323/06 para 196.

²⁹ Voir *Soudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* Communication 279/03-296/05.

De la violation alléguée de l'article 6

116. L'article 6 de la Charte prescrit : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». Les Plaignants allèguent la détention arbitraire de KUNDA MUSOPELO Pierre. Il revient à déterminer si la détention de la victime était motivée par et poursuivie dans des conditions préalablement déterminées par la loi.
117. Dans *Ouko c. Kenya* où le Plaignant avait été détenu pendant une durée de dix (10) mois sans jugement, la Commission a considéré qu'il y avait détention arbitraire.³⁰ Elle a en outre conclu dans *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre* que la détention pour une période de temps indéfinie viole les dispositions de l'article 6 de la Charte.³¹ En particulier, dans *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée*, la Commission adopte la position selon laquelle la détention au secret est arbitraire.³²
118. Au demeurant, la Commission considère que, comme le retient le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans *Gorji-Dinka c. Cameroun*, l'évaluation à l'aune de la loi telle que suggérée par l'article 6 de la Charte doit se fonder sur la nécessité et le caractère raisonnable en toutes circonstances et non point nécessairement comme « contraire à la loi ».³³
119. Dans les circonstances de la cause, la Commission note que la détention de la victime a duré plus de trois mois sans qu'il soit présenté à un magistrat et sans contact avec sa famille. En outre, la raison principale de sa détention était sa participation présumée au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK, motif que la Commission a préalablement écarté pour défaut de pertinence. Le fait que l'intéressé ait été ultérieurement jugé puis acquitté ne fait aucune différence en l'espèce vu que la détention arbitraire était déjà constituée avant les procédures devant les tribunaux militaires. La Commission constate par conséquent qu'il y eu violation de l'article 6 de la Charte. Les conclusions de la Commission quant à la responsabilité de l'Etat défendeur concernant la violation de l'article 4 s'appliquent concernant la violation de l'article 6. Il en va de même pour les cas

³⁰ Voir *Ouko c. Kenya* Communication 232/99 (2000) AHRLR 135 (ACHPR 2000) paras 20-21.

³¹ Communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 (2000) AHRLR 74 (ACHPR 1995) para 42.

³² Voir *Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée* Communication 250/02 para 56.

³³ *Gorji-Dinka c. Cameroun* Communication 1134/2002 (2005) AHRLR 18 (ACHPR 2005) para 5.1.



de personnes civiles détenues par les membres des FARDC dans les mêmes circonstances, telles que les victimes X et Y.

De la violation alléguée de l'article 7(1)

120. L'article 7(1) de la Charte africaine garantit le droit de voir sa cause être entendue dans les conditions d'une procédure équitable. Au titre de la violation du droit au procès équitable, les Plaignants ont allégué en particulier les interrogatoires en l'absence des avocats, l'absence de traduction dans une langue comprises par les victimes, l'exclusion et les menaces sur des témoins clés et des organisations les soutenant et enfin l'acquittement de tous les membres des FARDC en dépit d'éléments de preuve probants confirmés par des témoins, y compris des institutions des Nations Unies. Sur la base des moyens des Plaignants, la Commission considère qu'il convient de retenir l'examen de deux droits fondamentaux que sont le droit à la défense (article 7(1)(c)) et le droit à l'appel (article 7(1)(a)).
121. Sur le droit à la défense, la Commission considère qu'il n'est pas respecté dans les situations où la victime alléguée a été privée de l'assistance de Conseils comme ce fut le cas dans les affaires *Saro-Wiwa c. Nigéria*³⁴ et *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi*.³⁵ En effet, le droit à la défense procède de la nécessité pour la personne inculpée ou accusée de pouvoir bénéficier des conseils d'un spécialiste, averti de la procédure et des questions du substance, à l'effet de garantir ses droits.
122. La même logique s'applique à la nécessité de communiquer avec l'accusé dans une langue qu'il comprend, tout le long de la procédure. En se référant à ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*, la Commission en conclu ainsi dans l'affaire *Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun*.³⁶ En l'espèce, les victimes étaient toutes anglophones et ont été interrogées en langue française.
123. Même si le droit aux témoins, notamment de citer, d'interroger et de contre-interroger un témoin à charge ou à décharge, n'est pas explicitement mentionné

³⁴ *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigéria* Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998) paras 99-101.

³⁵ *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c. Burundi* Communication 231/99 (2000) AHRLR 48 (ACHPR 2000) para 28.

³⁶ Voir *Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun* Communication 287/04 (CADHP 2014) para 69 ; et Commission Africaine *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Directives N 'Droit à un interprète'.

à l'article 7 de la Charte, les correspondants dudit article dans d'autres conventions confirment qu'un tel droit est couvert par les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte, soit le droit à la défense.³⁷ La Cour européenne des droits de l'homme conclu constamment à la violation de ce droit explicite aux termes des dispositions de l'article 6(3)(d) de la Convention comme c'est le cas dans *Lucà c. Italie* et *Solakov c. Ex République yougoslave de Macédoine*.³⁸

124. La Commission note que dans les circonstances de la présente Communication, de nombreux témoins et victimes ont été interrogés en l'absence de leur avocats et en Swahili alors qu'ils ne parlaient que le Bemba. En outre, des témoins clés n'ont pu être entendus par suite du refus de juger et de menaces. Ces éléments permettent de conclure à une violation du droit à la défense protégé à l'article 7(1)(c) de la Charte.
125. Sur le moyen tiré de la violation du droit à l'appel, la Commission note qu'aux termes de ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, « la garantie d'une *décision* rendue sans retard excessif, notifiée à temps et *motivée* » est un élément essentiel du droit d'être entendu de manière équitable en général.³⁹ Il y a en outre une interconnexion logique entre le droit à une décision motivée et le droit à l'appel tel que le rappelle la Commission dans *Good c. Botswana*⁴⁰ et *Amnesty International c. Zambie*.⁴¹ Une telle position est conforme à la pratique tant de la Cour européenne⁴² que la Cour interaméricaine des droits de l'homme.⁴³
126. L'importance d'une motivation suffisante et pertinente des décisions de justice est confirmée dans la pratique des juridictions nationales. Il est pertinent de citer à cet égard l'affaire *Dibagula c. L'Etat* par laquelle la Cour d'Appel de Tanzanie concluait à la violation du droit au procès équitable sur le constat que « La nécessité pour les tribunaux de motiver leurs décisions procède de ce que les motifs participent à la clarté et minimise les chances d'arbitraires ». ⁴⁴ La Cour

³⁷ Voir Convention européenne des droits de l'homme, arts 6(3)(c) et 6(3)(d).

³⁸ Voir *Lucà c. Italie*, Requête no 33354/96, § 39, CEDH 2001 II et *Solakov c. Ex République yougoslave de Macédoine*, Requête no 47023/99, § 57, CEDH 2001 X.

³⁹ Commission Africaine 'Directives et principes sur le droit au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique' (2001), principes A(2)(i). Soulignement de la Commission.

⁴⁰ Voir *Kenneth Good c. Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010) paras 162, 175.

⁴¹ *Amnesty International c. Zambie* Communication 212/98 (2000) AHRLR 325 (ACHPR 1999) para 61.

⁴² Voir par exemple, *Baucher c. France*, CEDH (2007).

⁴³ Voir par exemple, *Barbani Duarte et autres c. Uruguay*, 13 octobre 2011, paras 183-185.

⁴⁴ Soulignements de la Commission.



d'Appel relevait en conséquence, que le juge en charge de l'affaire avait non seulement manqué de formuler les questions pertinentes mais n'avait pas non plus essayé d'examiner ces questions.⁴⁵

127. En outre, le défaut de motivation pertinente peut violer le droit à l'appel. La Cour européenne des droits le confirme dans ses arrêts *K.K. c. France*⁴⁶ et *Baucher c. France*.⁴⁷

128. Dans la présente Communication, deux éléments majeurs sont à évaluer à l'aune de ces principes. Il s'agit de la décision des juridictions militaires, d'une part, d'acquitter les membres des FARDC de toutes les charges et, d'autre part, de rejeter l'appel des victimes pour défaut de procuration des avocats.

129. Sur la décision des tribunaux militaires, la Commission a déjà conclu au caractère intenable de leurs conclusions quant à la constitution des violations et à l'implication des membres FARDC. Le jugement de la Cour militaire d'instance fait relever que la juridiction conclut en somme qu'aucun des accusés membres des FARDC n'est coupable, que les violations n'ont pas eu lieu ou ne leur sont pas imputables et que toutes les personnes arrêtées ou exécutées l'ont été parce qu'elles participaient aux combats aux côtés des membres du Mouvement insurrectionnel.

130. La Commission note que la Haute Cour militaire, siégeant comme juridiction d'appel, a confirmé la première décision en dépit de nombreux témoignages de rescapés, d'ayant-droits des personnes décédées, d'employés de la Société Anvil Mining, d'agents des Nations Unies, de représentants de la MONUC, du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Autant d'éléments concourants fondent la suspicion légitime d'un défaut flagrant de pertinence des moyens qui ont fondé les décisions des juridictions nationales. De telles conclusions sont manifestement en inobservance de l'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions tout au moins en fait en l'occurrence.

131. Au surplus, concernant la procédure d'appel, la Commission note que la Haute Cour militaire a rejeté le pourvoi des plaignants au motif que les avocats des victimes ne détenaient pas de procuration alors que les mêmes avocats avaient participé à la procédure devant la première juridiction. Il en a été de même pour le Procureur militaire dans les mêmes conditions et au motif qu'il était d'un grade inférieur à celui du principal accusé. Les constatations de la Commission sur le défaut de motivation en fait des décisions des juridictions internes s'appliquent sur ce point. Au demeurant, ces conclusions constituaient

⁴⁵ *Dibagula c. L'Etat* (2003) AHRLR 274 (TzCA 2003) paras 19-20.

⁴⁶ *K.K. c. France*, CEDH, 10 octobre 2013, Requête No 18913/11, para 52.

⁴⁷ *Baucher c. France*, op. cit., paras 47-51.



un déni du droit à l'appel dans les circonstances de l'espèce. La Commission conclut par conséquent à une violation des dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 26

132. Au principal, cet article de la Charte fait obligation à l'Etat défendeur de garantir l'indépendance des tribunaux. La Commission a retenu dans l'affaire *Meldrum c. Zimbabwe* que l'indépendance des tribunaux suppose nécessairement l'absence de pression ou d'ingérence.⁴⁸ L'allégation de violation de l'article 26 de la Charte fait préjuger d'une ingérence de l'Etat défendeur ou de ses organes.
133. En l'espèce, c'est la mutation du l'Auditeur militaire qui est en cause. A cet égard, la Commission note que l'indépendance des membres du Ministère public pose une équation délicate notamment dans les Etats africains de tradition juridique de droit civil qui ont hérité du système juridique et judiciaire continental ou français. Il s'agit en l'occurrence de systèmes dans lesquels, comme c'est le cas de l'Etat défendeur, le procureur, magistrat intervenant au sein du Parquet au nom de la société, agit cependant sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de la justice qui est un membre du pouvoir exécutif. Cette autorité du pouvoir exécutif peut instruire le magistrat du parquet qui est pourtant investi de fonctions et pouvoirs à caractère éminemment judiciaire.
134. Cet état de chose met manifestement à mal l'indépendance de la justice et des autorités judiciaires comme l'a constamment relevé la Cour européenne des droits de l'homme. Il en a été ainsi dans deux décisions de principe rendues, de manière notable, contre la France dont les juridictions de droit civil en Afrique ont hérité du système judiciaire, en l'occurrence de poursuite. En effet, dans les affaires *Medvedyev c. France* et *Moulin c. France*, décidées respectivement en 2008 et 2010, la Cour considère que le procureur de la République ne peut être considéré comme une autorité judiciaire ni exercer de telles fonctions pour défaut d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.⁴⁹
135. Dans les présentes circonstances, les informations contenues au dossier indiquent que le Colonel NZABI MBOMBO, Auditeur supérieur ayant instruit et

⁴⁸ Voir *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte de Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe* Communication 294/04 (CADHP 2009) para 122.

⁴⁹ Voir *Medvedyev c. France*, Requête n° 3394/03 (CEDH 10 juillet 2008) ; *Moulin c. France*, Requête no 37104/06 (CEDH 23 novembre 2010).



porté le dossier devant les juridictions de jugement a été rappelé à Kinshasa et réassigné à Kananga alors même que le procès était en cours. Dans les circonstances où l'officier judiciaire concerné avait mené l'ensemble des investigations à Kilwa et possédait une maîtrise avérée du dossier, sa mutation en plein procès dénote tant du contrôle du pouvoir exécutif sur le cours de la justice que de l'absence d'un souci de l'intérêt des justiciables dans l'usage d'un tel contrôle. La Commission constate que, dans ces circonstances, il y a nécessairement eu un conflit d'intérêt en défaveur des victimes manifesté par l'impossibilité d'indépendance de l'autorité de poursuite et d'instruction. Il y a lieu par conséquent de retenir la violation des dispositions de l'article 26 de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 14

136. L'article 14 de la Charte stipule : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ». La Commission a préalablement constaté que les faits de la cause étaient constitutifs d'exactions commises sur des victimes civiles. Par conséquent, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être écartée.
137. Dans la présente Communication, s'agissant d'une violation subséquente à celles auxquelles la Commission a conclu plus haut, il suffit de constater la nature de propriété des biens pillés et leur imputabilité à l'Etat défendeur. La question de l'imputabilité a été réglée préalablement. Sur la nature de propriété des biens pillés, la Commission note, comme l'invoquent les Plaignants et le confirment certaines organisations internationales, notamment des Nations Unies, que les membres des FARDC ont causé de nombreux dégâts matériels suite aux bombardements effectués sur les maisons d'habitation et de commerce.
138. Ils se sont ensuite livrés à des pillages systématiques de maisons dénombrés à plus de 200 par la MONUC ainsi qu'à l'extorsion de biens de commerce et des recettes en découlant. Des moyens de production ont été également détruits, entravant ainsi les activités génératrices de revenu. Ces destructions constituent de toute évidence une violation du droit de propriété garanti par la Charte tant aux individus qu'à la population de Kilwa en général, s'agissant notamment des biens et infrastructures d'usage public. Dans la mesure où les biens immeubles détruits servaient pour la plus grande part comme maisons d'habitation et que

les populations concernées ont été forcées hors de la ville, il y a lieu de conclure au surplus à la violation du droit au logement.⁵⁰

De la violation alléguée de l'article 22

139. Aux termes des dispositions pertinentes de l'article 22, tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Les Plaignants allèguent la violation du droit au développement économique et culturel.
140. A l'effet d'un examen judiciaire des moyens afférents à cette allégation, il convient de clarifier l'acception du droit au développement aux termes des dispositions de l'article 22 de la Charte. Aux termes de la lettre de ces dispositions, « *tous les peuples* ont droit à leur développement ... ». ⁵¹ La référence aux peuples pourrait laisser entendre qu'il faille nécessairement revêtir la qualité de peuple, au sens de groupe ethnique ou national ou encore de populations autochtones, pour jouir d'un tel droit.
141. Dans la Communication Sudan Human Rights Organization et Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/Soudan, la Commission a estimé que « pour déterminer la violation de cet article (article 22), elle devra d'abord déterminer si les victimes constituent un « peuple » au sens de la Charte africaine. La Commission a poursuivi en déclarant que « un aspect important de ce processus de définition « d'un peuple » est la caractéristique qu'un peuple donné peut utiliser pour s'identifier, à travers le principe d'auto-identification, ou qui peut être utilisée par d'autres peuples pour les identifier. Ces caractéristiques, y compris la langue, la religion, la culture, le territoire qu'ils occupent dans un État, une histoire commune, des facteurs ethno-anthropologiques, pour n'en citer que quelques-uns. Dans les Etats avec une composition raciale mixte, la race devient un facteur déterminant des groupes de « peuples », tout comme l'identité ethnique peut également être un facteur.
142. En l'espèce, bien que la fourniture de documents pour établir que les victimes font partie d'un peuple au sens de l'article demeure importante, l'absence de tels documents, à elle seule, n'empêche pas l'application de l'article 22. Le fait que le droit au développement soit conçu comme un droit des peuples en vertu de l'article 22 ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par des individus. La Commission convient donc avec la doctrine que la notion du droit au

⁵⁰ Voir *SERAC c. Nigéria* op. cit. para 61.

⁵¹ Soulignement de la Commission.



développement doit « conjuguer étroitement les dimensions personnelles et collectives car essayer de considérer l'aspect collectif compromettrait les libertés individuelles. ».⁵²

143. Une fois cette perspective subjective du droit au développement appréhendée, il faut encore la saisir dans sa nature substantielle, en l'occurrence économique et culturelle telle que la violation en est alléguée par les Plaignants. Dans ses précédents, la Commission s'est prononcée sur les aspects économique et culturel du droit au développement aux termes de l'article 22 de la Charte. En ce qui concerne le développement culturel, il est pertinent de se référer à la décision *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* dans laquelle la Commission considère que viole « le droit des peuples Congolais au développement culturel » le fait pour les Etats défendeurs d'enterrer dans des fosses communes les victimes de massacres par eux perpétrés à l'encontre des populations de la province Est du Plaignant.⁵³
144. Une telle acception du droit au développement culturel est conforme à l'approche adoptée par l'UNESCO qui, dans la *Déclaration de Fribourg de 2007 sur les droits culturels*, définit la « culture » comme les valeurs, croyances, ... traditions, ... par lesquels une personne ou un groupe exprime ... les significations qu'il donne à son existence et à son développement ».⁵⁴ Par « communauté culturelle », la même Déclaration se réfère à « un groupe de personnes qui partagent ... une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer ».⁵⁵
145. Quant au développement économique, dans *Gunme et autres c. Cameroun*, même si la Commission n'a pu conclure à la violation de l'article 22 pour défaut de preuve, elle a tout de même considéré que des actes de « marginalisation économique et de manque d'infrastructure économique », s'ils étaient constitués, pourraient emporter violation du droit au développement.⁵⁶ En revanche, dans *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, la Commission a conclu à la

⁵² Voir Isabella D. Bunn 'The right to development: Implications for international economic law' 15 (2000) *American University International Law Review* 1425 ; Maurice Flory, 'Le droit au développement' *Annuaire Français de Droit International* Volume 27 (1981) 171.

⁵³ Voir *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* Communication 227/99 (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003) para 87.

⁵⁴ *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* (2007) article 2(a).

⁵⁵ Article 2(c).

⁵⁶ Voir *Gunme et autres c. Cameroun* Communication 266/03 (2009) AHRLR 9 (ACHPR 2009) paras 205-206.

violation du droit au développement économique sur le constat que le déni aux populations de l'ethnie Dioula du droit à la nationalité et des documents d'identité les a empêchés de participer au développement économique de la Côte d'Ivoire et d'en jouir.⁵⁷ La Commission reconnaît par ailleurs non seulement « une exigence progressive de mettre en œuvre – en offrant l'environnement propice – mais une prescription immédiate de respecter, protéger et promouvoir le droit au développement individuel et collectif ».⁵⁸

146. Dans la présente Communication, la Commission considère qu'en toute logique, la destruction de biens à caractère ou usage économique se résout inévitablement en une incidence économique négative. Il en est ainsi des biens détruits en l'espèce qui participaient directement à des activités génératrices de revenus et donc à la réalisation du droit des habitants de Kilwa de participer au développement économique et d'en jouir des fruits. Il s'agit non seulement de biens personnels mais également d'infrastructures, telles que les écoles, centres de santé et autres, utilisées par l'ensemble de la communauté vivant à Kilwa. Dans de telles circonstances et à la lumière de l'acception qui en a été développée plus haut, le droit des populations de Kilwa au développement économique a été violé.
147. Du point de vue culturel, les victimes ont été enterrées dans des fosses communes et ont été par conséquent privées de sépulture digne de leur humanité conformément à leurs pratiques culturelles et cultuelles. Leurs parents se sont vus dénier le droit de rendre à leurs morts le culte requis et mérité en respect des pratiques reconnues à travers la République Démocratique du Congo mais en particulier celles propres à la communauté Babemba dont des membres vivaient à Kilwa. Dans les circonstances de la cause et à la lumière de l'acception du droit au développement culturel telle que déclinée plus haut, la Commission conclut à la violation du droit protégé à l'article 22 de la Charte, en sa dimension culturelle.

Des demandes des Plaignants

148. Conformément à la jurisprudence établie de la Commission, la violation des droits protégés par la Charte ouvre droit à réparation, y compris une réparation

⁵⁷ Voir *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire* (ACHPR 2015) 187-194.

⁵⁸ *OSJI c. Côte d'Ivoire* para 191.



monétaire,⁵⁹ même s'il peut être requis du Plaignant d'évaluer le préjudice et d'en faire la preuve.⁶⁰

149. La Commission note que les Plaignants produisent un inventaire détaillé et chiffré des préjudices, y compris sur la base de preuves introduites par certains rescapés ainsi que des ayant-droits. Les demandes y afférentes ont été préalablement rappelées à l'étape de la Plainte. Les montants demandés vont de 180 000 à 200 000 dollars pour les rescapés, à 300 000 dollars pour les personnes décédées. Les ayant-droits du Commissaire KUNDA MUSOPELO demandent 325 000 dollars pour la détention arbitraire, le pillage de leurs biens et les arriérés de salaire dus à la victime avant son décès.
150. Même si le but des dommages et intérêts dans le contentieux des droits de l'homme ne doit pas être nécessairement punitif, l'argent peut penser les plaies. Quant aux montants demandés, la Commission note qu'ils ont été motivés et considère qu'ils ne sont pas exorbitants parce qu'aucune compensation financière ne peut racheter les vies humaines perdues. Elle en conclut qu'il est juste de les accorder.
151. Les Plaignants ont requis des excuses publiques. Ce type de réparation peut revêtir diverses fonctions allant de la guérison psychologique des victimes, à la promotion de la justice sociale, la restauration de l'équilibre social ou la recherche d'un changement de comportement.⁶¹ Son application laisse transparaître la nécessité de prendre en compte l'importance des excuses dans l'entendement de la victime et la perception qu'elle en a. En général, l'image publique de la victime a été mise à mal, ce qui peut expliquer le recours fréquent à ce mode réparation dans les cas de diffamation. Le choix des moyens

⁵⁹ Voir *Good c. Botswana* op. cit. para 245 ; *Antoine Bissangou c. Congo* Communication 253/02 (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006) ; *Embga Mekongo Louis c. Cameroun* Communication 59/91 (2000) RADH 60 (CADHP 1995) para 2.

⁶⁰ Voir *Good* op. cit.

⁶¹ Voir BT White 'Say you are sorry: Court-ordered apologies as a civil rights remedy' (2006) 91 *Cornell Law Review* 1261-1312.



et acteurs de la mise en œuvre de cette réparation sont également clés dans son efficacité.⁶²

152. En l'espèce, la dignité des populations de Kilwa a été violée. Eu égard à l'ampleur des violations à caractère grave et massif, la Commission est d'avis que l'exécution de la décision subséquente doit donner lieu à la reconstruction de tout un projet de réhabilitation de Kilwa. Il s'agira à la réalité de mettre en place un processus de guérison psychologique et sociale et de réhabilitation dans le succès duquel la reconnaissance publique des violations est susceptible de jouer un rôle central.

153. Quant aux demandes générales faites par les Plaignants, la Commission note que des dizaines d'autres personnes sont directement concernées par la cause examinée dans la présente Communication. Il s'agit par conséquent d'un contentieux d'intérêt public dont doivent pouvoir bénéficier toutes les autres victimes qui n'ont pas été parties à cette cause. La totalité des demandes collectives est pertinente à cet égard.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,

Par ces motifs,

⁶² Voir R Carroll 'Apology as a legal remedy' (2013) 35 *Sydney Law Review* 317.



154. Dit que la République Démocratique du Congo a violé les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 22 et 26 de la Charte et le droit au logement. En conséquence :

- i. Demande à la République Démocratique du Congo de prendre toutes les mesures diligentes à l'effet de la poursuite et de la sanction des agents de l'Etat et du personnel de la Société Anvil Mining impliqués dans les violations constatées.
- ii. Demande à la République Démocratique du Congo de verser des dommages et intérêts d'un montant de 200 000 dollars aux victimes X et Y respectivement.
- iii. Demande à la République Démocratique du Congo de verser des dommages et intérêts d'un montant de 300 000 dollars par victime à FARAY MWAYUMA Adèle pour la perte de chacun de ses deux fils en sus de 30 000 dollars pour ses biens pillés, à MPWETO Malangisha Pélagie pour la perte de son frère NYEMBO Lenge, à LLL pour la perte de son fils, à CCC pour la perte des 7 membres de sa famille en sus de 5 000 dollars pour ses biens pillés et à AAA pour la perte de son bébé de quelques mois, mort noyé.
- iv. Demande à la République Démocratique du Congo de verser des dommages et intérêts d'un montant de 325 000 à KUNDA Kikumbi Dickay, fils de KUNDA MUSOPELO Pierre, représentant la famille KUNDA.
- v. Demande à la République Démocratique du Congo, à titre de réparation collective, de :

- Présenter et publier des excuses, officiellement et intégralement, auprès de la population de Kilwa.
 - Diligenter une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues et verser des dommages et intérêts aux ayants droit.
 - Procéder à un recensement de toutes les victimes qui n'ont pas été parties à la présente cause afin que des réparations justes et équitables leur soient accordées pour les préjudices soufferts.
 - Prendre des mesures à l'effet de faire exhumer les corps enterrés dans les fosses communes à NSENSELE et de leur donner une sépulture digne.
 - Eriger un mémorial à NSENSELE en hommages aux victimes décédées et portées disparues.
 - Réhabiliter les infrastructures socio-économiques détruites lors des événements, notamment l'école, l'hôpital de Kilwa et les voies d'accès terrestres et lacustres dont l'état de délabrement a facilité les violations.
 - Accorder l'assistance psycho-sociale adéquate aux victimes et autres habitants de Kilwa pour surmonter les traumatismes subséquents aux événements.
- vi. Demande à la République Démocratique du Congo de s'assurer que la mise en œuvre de la présente décision soit supervisée par un Comité de suivi incluant les représentants des victimes et ayant-droits ainsi que le Membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en charge du pays.
- vii. Demande enfin à la République Démocratique du Congo de lui rapporter par écrit, dans les cinq quatre vingt (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée le juin 2016

lors de la 20^{ème} Session 20^e Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 9 au 18 juin 2016 à Banjul, République de Gambie.

ACHPR

